



Ottawa, le 15 avril 2005

MÉMORANDUM D11-4-9

En résumé

MARCHANDISES PRODUITES AU MEXIQUE ET CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT EXPÉDIÉES DIRECTEMENT AU CANADA AUX FINS DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (TPG)

La révision de ce mémorandum fait partie d'une mise à jour globale des mémorandums de la série D11-4. Les changements apportés à la section « Lignes directrices et les renseignements généraux » visent à clarifier des questions de politique ou de procédure qui ont été soulevées depuis sa dernière révision.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 15 avril 2005

MÉMORANDUM D11-4-9

MARCHANDISES PRODUITES AU MEXIQUE ET CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT EXPÉDIÉES DIRECTEMENT AU CANADA AUX FINS DU TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (TPG)

Ce mémorandum contient le texte du décret qui exempte de la condition d'expédition directe sous un connaissance direct les marchandises originaires du Mexique qui bénéficient du tarif de préférence général lorsqu'elles sont expédiées par voie terrestre.

Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe du Mexique (Tarif de préférence général)

Marchandises assimilées à des marchandises expédiées directement au Canada

1. Aux fins d'établir l'admissibilité au tarif de préférence général de marchandises produites au Mexique, celles-ci sont assimilées à des marchandises expédiées directement du Mexique au Canada si elles répondent aux conditions suivantes :

- a) elles sont importées au Canada et font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- b) elles ont été transbordées dans un port des États-Unis adjacent à la frontière mexico-américaine et transportées de ce port, sous le couvert d'un connaissance direct, vers un destinataire dans un port donné au Canada;
- c) l'importateur remet sur demande au ministre du Revenu national tout document relatif à l'expédition des marchandises.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Selon le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, énoncé dans le mémorandum D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*, les marchandises qui bénéficient du tarif de préférence général doivent être transportées directement de leur pays d'origine, et ce, avec ou sans transbordement.
2. L'expression « expédition directe » (transport direct) est définie à l'article 17 du *Tarif des douanes*.
3. Le connaissance direct est un document qui accompagne les marchandises. Il indique clairement le

parcours de l'expédition, et ce, de l'expéditeur dans le pays d'origine jusqu'au destinataire au Canada.

4. Selon le *Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe du Mexique (Tarif de préférence général)*, les marchandises originaires du Mexique qui sont expédiées par voie terrestre ne sont pas visées par la condition d'expédition directe sous un connaissance direct.

5. Le *Règlement* permet aussi aux marchandises originaires du Mexique qui bénéficient du tarif de préférence général, d'être transbordées dans un port des États-Unis adjacent à la frontière mexico-américaine et transportées de ce port, sous un connaissance direct, vers un destinataire au Canada.

6. Il faut présenter les documents suivants aux douanes au moment de la déclaration en détail :

- a) le connaissance du Mexique à un port des États-Unis adjacent à la frontière mexico-américaine;
- b) le connaissance direct ou le bordereau d'expédition du port des États-Unis adjacent à la frontière mexico-américaine vers un destinataire au Canada;
- c) tout document qui indique que les marchandises ont été sous surveillance douanière pendant leur séjour aux États-Unis, par exemple un bon d'entrée temporaire.

7. Il faut présenter aux douanes tout document prouvant que les marchandises sont originaires du Mexique, comme le prévoit, l'article 4 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce règlement dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*. Si ce document n'est pas présenté, une pénalité pourrait être imposée dans le cadre de l'infraction - C152, « L'importateur ou le propriétaire a omis d'en justifier l'origine sur demande », au Régime de sanctions administratives pécuniaires.

Renseignements supplémentaires

8. Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec la division suivante :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 954-5500

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction des programmes commerciaux Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>4570-2/Mexique</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur les douanes</i> C.P. 1997-2008, le 29 décembre 1997</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D11-4-2, D11-4-4</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-4-9, le 29 mai 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

